

LE
DROIT D'AUTEUR
REVUE MENSUELLE
DU
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

—♦—
Cinquante-quatrième année

1941

—♦—

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1941

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1941

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

Publications et ouvrages nouveaux :

Giuristerie dogmatiche e realtà giuridiche, par le Prof. <i>Luigi Ferrara</i>	24
Statistik der bookproductie 1939, par le <i>Bureau central de statistique de La Haye</i>	24
Copyright law symposium, par l' <i>American Society of composers, authors and publishers</i>	48
Los derechos de los artistas ejecutantes en la leg 11 723, par le Dr <i>Carlos Mouchet</i>	60
Il diritto degli artisti interpreti od esecutori nella vigente legge e nel disegno di legge sul diritto di autore, par le Prof. <i>Luigi di Franco</i>	84
Quelques aspects nouveaux du droit d'auteur en matière d'utilisation publique de l'œuvre enregistrée, par <i>Alexandre Martin-Achard</i>	142
Das Urheberrecht an der Melodie und ihre freie Benutzung, par le Dr <i>Karl Baumann</i>	143
Musique cinématographique, par <i>Pierre Poirier</i>	156

Correspondance.

<i>Allemagne</i> (Lettre d'—) (Prof. Dr <i>de Boor</i>)	121
<i>Amérique latine</i> (Lettre d'—) (Dr <i>Wenzel Goldbaum</i>)	40
A propos de Lamartine et du droit d'auteur (Dr <i>Émile Szalai</i>)	10

Documents officiels.

UNION DE BERNE:	
État au 1 ^{er} janvier 1940	1
Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union	85
Décret royal suédois pour l'exécution de la Convention de Berne revisée à Rome	133

Documents officiels (*suite*).

CONVENTION DE BERNE:

<i>Acte de Rome</i> : a) pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} janvier 1940; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires)	2

CONVENTION BILATÉRALE:

<i>Allemagne—Hongrie</i>	135
------------------------------------	-----

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

<i>Allemagne</i>	26
<i>Belgique</i>	51
<i>Danemark</i>	75
<i>Espagne</i>	145
<i>Finlande</i>	73
<i>France</i>	121
<i>Italie</i>	97
<i>Japon</i>	49, 50
<i>Nouvelle-Zélande</i>	13
<i>Pologne</i> (Gouvernement général de)	25
<i>Suisse</i>	26, 27
<i>Uruguay</i>	4

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1941	7
La Convention de Berne et le droit national	29, 37
La protection des disques étrangers, par <i>Ostertag</i> N 63766	52
Le droit d'auteur musical et les nouvelles techniques de diffusion	61
Droit d'auteur et droit de propriété	75
Autour de la protection des disques phonographiques	85

N 63766

Études générales (suite).

N 40 (131)

Pages

La nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, comparée avec son avant-projet de 1939 et avec le nouveau Code civil italien, par <i>E. Piola Caselli</i>	114
Le droit d'auteur comporte-t-il un droit de concurrence, par <i>Alexander Elster</i>	135

Jurisprudence.

Allemagne 1, 7, 31, 32, 33, 43, 44, 55, 57, 65, 66, 67, 78, 118, 137	
Argentine	34, 81
Belgique	46, 81, 127
Bohême et Moravie (Protectorat)	128
Canada	90
Espagne	140
France	58, 141
Italie	17, 20
Roumanie	82
Suisse	10, 83, 94, 129

Nécrologie.

F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke	N 15	72
Louis Hachette	N 15	72

Nouvelles diverses.

Les conventions plurilatérales américaines en matière de droit d'auteur	N 32	59
Sur la protection des nouveautés végétales	S 1	68
La protection internationale du droit d'auteur dans le nouveau monde		130
Allemagne. L'utilisation de la musique dans les films d'actualité		22
Le rapport de la « Stagma » pour l'exercice 1939/40		155
L'indication des sources dans les travaux scientifiques et littéraires		36, 70
La protection du droit d'auteur et la guerre		60
Allemagne—Hongrie. Une convention bilatérale germano-magyar pour la protection du droit d'auteur		70
États-Unis. Un bill de guerre concernant le droit d'auteur		71
Les États-Unis et la Convention de Berne	N 612 (413)	95

Nouvelles diverses (suite).

Pages

France. Reprise de l'activité législative en matière de droit d'auteur	120
Victor Hugo, le domaine public et la guerre	N 713 (113) 31
Une nouvelle loi française de prolongation du droit d'auteur	131
Grande-Bretagne. Les œuvres musicales exécutées à l'occasion des projections cinématographiques	36
Italie. Location des films. Perception des droits par la Société italienne des auteurs et éditeurs	12
Suisse. La protection des œuvres de Schiller en Suisse	N 621 (24) 23
La protection des articles de presse	R. 21

Statistique.*Statistique internationale de la production intellectuelle en 1939:*

Bulgarie	13
États-Unis	14
Finlande	15
Roumanie	15
Suède	16
Suisse	153

Statistique internationale de la production intellectuelle en 1940:

Allemagne	145
Bulgarie	146
Danemark	147
États-Unis	148
France	149
Grande-Bretagne et Eire	149
Italie	150
Pays-Bas	152

Réunions internationales.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et de compositeurs (Commission de législation)	89
--	----

Avis.

Avis sur la loi suisse concernant la perception des droits d'auteur	24
---	----

TABLE ANALYTIQUE**A**

ACTES OFFICIELS. — Les — dans la loi italienne, p. 97, 115.

ADAPTATION. — Enregistrement des œuvres et —, p. 5. — Notion d'— dans la loi finlandaise, p. 74. — Représentation et médiation en matière d'—, p. 49, 51.

ALLEMAGNE. — Artistes exécutants, p. 125, 126. — Conventions avec la Hongrie, p. 70, 71, 135. — Droit de propriété et droit d'auteur, p. 78. — Droit de suite, p. 124. — Édition, p. 30. — Élaboration législative, p. 8. — Fabricants de disques,

p. 87. — Législation de guerre, p. 9. — Musique et film, p. 22, 155. — Oeuvres photographiques, p. 8. — Protection des auteurs et la guerre, p. 60. — Protection des plans et cartes, p. 123. — Sociétés de perception, p. 26, 155. — Statistique de la production intellectuelle, p. 145, 155. — Travaux de Samaden vus d'—, p. 121, 127.

AMÉRIQUE LATINE. — Lettre d'—, p. 40-43. — Sociétés d'auteurs en —, p. 42.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). — Artistes exécutants, p. 60. — Droits d'exécution musicale et sociétés de perception, p. 41.

ART APPLIQUÉ. — Oeuvres d'— et Convention de Berne, p. 52-54. — Oeuvres d'— et enregistrement légal, p. 5.

ART INDUSTRIEL. — V. Art appliqué.

ARTICLES DE PRESSE ET DE PÉRIODIQUES. — Les — dans la loi italienne, p. 100. — Protection de la Convention de Berne et du droit suisse, p. 47, 48. — Protection internationale, p. 63.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Les — et les fabricants de disques, p. 62, 87, 89, 122. — Les — et les œuvres cinématographiques, p. 84. — Droit exclusif des —,

p. 126. — Droit moral des —, p. 103, 125. — Protection des — en Allemagne, p. 125, 126; en Argentine, p. 60; en Finlande, p. 73-75; en Italie, p. 24, 84, 103, 125; en Suisse, p. 62. — Protection internationale des —, p. 60, 61, 62, 125, 126.

B

BELGIQUE. — Médiation et représentation (Sociétés de perception), p. 51, 52.

BULGARIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 13, 146.

C

CENSURE PRÉALABLE. — La — au Mexique, p. 40.

COAUTEURS. — Les — dans la loi italienne, p. 98. — Les — et le dépôt de l'œuvre, p. 5.

COLOMBIE. — Mouvement en faveur du droit d'auteur, p. 42.

COMMISSION DE SAMADEN. — La — et les droits des exécutants, p. 62. — La — et les droits des fabricants de disques, p. 62. — Les travaux de la — vus d'Allemagne, p. 121-127.

CONCURRENCE. — La — et le droit d'auteur, p. 135-137. — La — et les informations de presse, p. 123.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — Activité de la —, p. 9, 10. — Changement de siège du secrétariat de la —, p. 89. — Commission de législation de la —, p. 89.

CONGRÈS SCIENTIFIQUE AMÉRICAIN DE WASHINGTON. — Le — et l'universalité du droit d'auteur, p. 41.

CONVENTION DE BERNE. — Pays adhérents, p. 1. — **Acte de Berlin.** Pays réservataires, état, p. 2. — **Acte de Rome.** Pays signataires, ratifications, adhésions, réserves faites, p. 3. — La — et les conventions américaines, p. 41, 42, 131. — La — et les conventions bilatérales, p. 38, 52, 53, 135. — La — et le droit de suite, p. 124. — La — et le droit national, p. 29-31, 47, 48, 52, 63-65, 112, 113, 120. — La — et les éditions, p. 30. — La — et les États-Unis d'Amérique, p. 95, 96. — La — et les fabricants de disques, p. 39, 40. — La — et la guerre, p. 60. — La — et les œuvres d'art industriel, p. 52-54. — La — et les œuvres chorégraphiques, p. 52-54. — La — et l'Union panaméricaine, p. 131. — La Suède et l'application de la —, p. 133, 134.

CONVENTION BILATÉRALE. — La — entre l'Allemagne et la Hongrie, p. 70, 71, 135. — Les — et la Convention de Berne, p. 38, 52, 53, 135.

CONVENTION DE BUENOS AIRES. p. 59, 131.

CONVENTION DE LA HAVANE. p. 59.

CONVENTION DE LIMA. p. 59. — La — et la Convention de Berne, p. 41.

CONVENTION DE MEXICO. p. 59.

CONVENTION DE MONTEVIDEO. p. 59.

CONVENTIONS PLURILATÉRALES. — Les — américaines, p. 59, 60.

CONVENTION DE RIO DE JANEIRO. p. 59.

D

DANEMARK. — Médiation et représentation (Sociétés de perception), p. 75. — Statistique de la production intellectuelle, p. 147.

DÉPÔT LÉGAL. — Le — de disques, p. 124. — Le — en Italie, p. 105, 125. — Le — en Uruguay, p. 5, 42.

DESSINS. — Les — et l'enregistrement, p. 5.

DISQUES. — V. Enregistrements physiques des œuvres.

DROITS CONNEXES. — Les — à la commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, p. 88. — Les — dans la loi italienne, p. 102-105, 116, 117. — Les — et le point de vue allemand, p. 121-127.

DROIT D'AUTEUR. — Nature juridique du —, p. 115.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — Le — et le droit d'auteur, p. 75-78. — Le — et le droit d'auteur en Allemagne, p. 78; en Italie, p. 115, 116.

DROIT DE REPRODUCTION. — Le — de son œuvre au profit de l'artiste, p. 76. — Le — en Allemagne, p. 78. — Le — en France, p. 76. — Le — en Italie, p. 77.

DROIT DE SUITE. — Le — et l'Allemagne, p. 124. — Le — et la Convention de Berne, p. 124. — Le — et la France, p. 124. — Le — et l'Italie, p. 109, 124.

DROIT DOMANIAL. — Le — dans la loi italienne, p. 111, 112.

DROIT DU TRAVAIL. — Le — et le droit d'auteur, p. 115, 125.

DROIT EXCLUSIF. — Le — de l'artiste exécutant, p. 126. — Le — de l'auteur, p. 98. — Le — du fabricant de disques, p. 88.

DROIT MORAL. — Le — dans la loi italienne, p. 98, 116. — Le — et les droits avo-

sinants, p. 123. — Le — et les droits pécuniaires, p. 136.

DURÉE DE LA PROTECTION. — La — des œuvres de V. Hugo, p. 131, 132. — La — des œuvres photographiques en Allemagne, p. 8. — La — en France, p. 120, 121, 131, 132. — La — en Hongrie, p. 10. — La — en Italie, p. 99. — La — en Suisse, p. 9. — Lamartine et la —, p. 10.

E

ÉDITION. — Droit d'—, p. 137. — Les — dans la loi italienne, p. 106, 108, 117. — Les — de musique et le film, p. 22. — Les — en Allemagne, p. 30. — Les — et la Convention de Berne, p. 30. — Les — et l'enregistrement des œuvres, p. 5. — Représentation et médiation en matière d'—, p. 49-51.

EMPIRE BRITANNIQUE. — L'— et la législation de guerre, p. 9. — L'— et la législation de guerre dans ses relations avec le Gouvernement général de Pologne, p. 25.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Amérique, p. 42. — L'— en Équateur, p. 42. — L'— en Italie, p. 105. — L'— en Uruguay, p. 42.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES DES ŒUVRES. — Les — dans la loi italienne, p. 101, 102, 117. — Les — et les auteurs, p. 61, 62, 64, 142. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5. — Exécution des —, p. 64, 142, 143. — Protection des disques étrangers, p. 52. — Protection des — en Suisse, p. 142, 143. — Représentation et médiation en matière d'—, p. 49, 51.

ÉQUATEUR. — Enregistrement légal des œuvres en —, p. 42. — Projet de loi en —, p. 40.

ESPAGNE. — Sociétés de perception, p. 145.

ESQUISSES DE SCÈNES THÉÂTRALES. — Les — dans la loi italienne, p. 103, 115.

ESTONIE. — L'— et l'Union internationale, p. 7.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la Convention de Berne, p. 95, 96. — Législation de guerre aux —, p. 71, 72. — Oeuvres britanniques aux —, p. 72. — Protection en Suède des œuvres publiées aux —, p. 134. — Statistique de la production intellectuelle, p. 14, 148.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — Autorisation d'— en Suisse, p. 26, 27. — Contrat d'— dans la loi italienne, p. 108. — Droit d'— au Japon, p. 9. — L'— des œuvres musicales

et dramatiques, p. 41. — L'— des œuvres musicales et la radiodiffusion, p. 6, 61, 62. — L'— et les fabricants de disques, p. 86, 87, 88, 89, 142, 143. — L'— musicale et le film, p. 36. — Notion d'—, p. 5. — Perception des droits d'— en Suisse, p. 27. — Représentation et médiation en matière d'—, p. 49, 51.

F

FABRICANTS DE DISQUES. — V. Fabricants d'enregistrements.

FABRICANTS D'ENREGISTREMENTS. — Droit du fabricant d'enregistrements et droit d'auteur, p. 61, 62, 64, 87, 88. — Droit exclusif des —, p. 88. — Les — et les artistes exécutants, p. 87, 89, 122. — Les — et la Convention de Berne, p. 39, 40. — Les — et les exécutions publiques, p. 86, 87-89, 142, 143. — Les — et la perception des droits d'exécution musicale, p. 27. — Les — et la photographie, p. 87, 88. — Les — et la radiodiffusion, p. 86-89. — Protection des —, p. 73-75, 85, 86; en Allemagne, p. 87, 126, 127; en Italie, p. 87, 102, 103, 117; en Suisse, p. 87.

FINLANDE. — Loi et ordonnance sur le droit d'auteur, p. 73, 74. — Protection des artistes exécutants, p. 73-75. — Statistique de la production intellectuelle, p. 15.

FRANCE. — Le droit de suite, p. 124. — Élaboration législative, p. 8, 120. — Sociétés de perception, p. 12. — Prorogation des droits à raison de la guerre, p. 121, 131, 132. — Statistique de la production intellectuelle, p. 149.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Œuvres musicales accompagnant un film, p. 36. — Protection des œuvres britanniques aux États-Unis, p. 72. — Statistique de la production intellectuelle, p. 149.

GUERRE. — La — et la Convention de Berne, p. 60. — Législation de —, p. 9; aux États-Unis, p. 71, 72; en Nouvelle-Zélande, p. 13; dans le Gouvernement général de Pologne, p. 25. — Prorogation de droits à raison de la —, p. 121, 131, 132.

H

HAUT-PARLEUR. — Auteur et —, p. 61, 62.

HONGRIE. — Convention avec l'Allemagne, p. 70, 71, 135. — Durée de la protection, p. 10. — Protection de nouveautés végétales, p. 69, 70.

I

INDICATIONS DE SOURCES. — Les — dans les travaux scientifiques et littéraires, p. 36, 70.

INFORMATIONS DE PRESSE. — Les — dans la loi italienne, p. 105. — Les — et le droit de concurrence, p. 123.

INTERPRÈTES. — V. aussi Artistes-exécutants. — Les — et l'enregistrement d'une œuvre, p. 5. — Les — dans la loi italienne, p. 103.

ITALIE. — Artistes exécutants, p. 24, 84, 103. — Droit de suite, p. 109, 124. — Élaboration législative, p. 8. — Loi nouvelle sur le droit d'auteur et les droits connexes, p. 97-118. — Protection des fabricants de disques, p. 87, 102, 113, 117. — Protection des projets d'ingénieurs, p. 123. — Sociétés de perception, p. 12, 112, 117, 118. — Statistique de la production intellectuelle, p. 150.

J

JAPON. — Droit d'exécution, p. 9. — Représentation et médiation (Sociétés de perception), p. 49-51.

L

LÉGISLATION. — V. sous Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

LETTONIE. — La — et l'Union internationale, p. 7.

LETTRES MISSIVES. — Les — dans la loi italienne, p. 104. — Les — et le droit moral, p. 123.

M

MÉDIATION ET PRÉSENTATION. — V. aussi Sociétés de perception. — La — en Belgique, p. 51, 52. — La — au Danemark, p. 75. — La — en Espagne, p. 145. — La — en Italie, p. 112, 117, 118. — La — au Japon, p. 49, 51.

MEXIQUE. — Censure préalable, p. 40. — Droit d'exécution musicale, p. 41. — Limitation de la cession des droits, p. 40. — Règlement d'administration publique, p. 40.

N

NÉCROLOGIE. — Hachette, Louis, p. 72. — Snyder van Wissenkerke-F. W. J. G., p. 72.

NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES. — Les — et le droit d'auteur, p. 68, 70. — Protection

des — aux États-Unis, en France, en Hongrie, p. 69, 70.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Législation de guerre, p. 13.

O

ŒUVRES ANONYMES. — Les — et l'enregistrement des œuvres, p. 5. — Les — dans la loi italienne, p. 98.

ŒUVRES CHORÉGRAPHIQUES. — Les — dans la loi italienne, p. 99. — Les — et la Convention de Berne, p. 52, 54.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Les — dans la loi italienne, p. 100, 101, 116. — Les — et les artistes exécutants, p. 84. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5. — Les — et la musique, p. 22, 36, 156. — Les — et la perception des droits, p. 12. — Location de films, p. 12. — Représentation et médiation en matière d'—, p. 49, 51.

ŒUVRES COLLECTIVES. — Les — dans la loi italienne, p. 97, 98, 100.

ŒUVRES DRAMATICO-MUSICALES. — Les — dans la loi italienne, p. 99, 100.

ŒUVRES MUSICALES. — Les — accompagnant un film, p. 22, 36, 156. — Protection des — en Suisse, p. 26, 29, 143, 144.

ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Les — dans la loi italienne, p. 103, 104. — Les — et la durée de protection, p. 8. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5.

ŒUVRES POSTHUMES, p. 123.

ŒUVRES PSEUDONYMES. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5.

ŒUVRES SCIENTIFIQUES. — Les — et l'indication des sources, p. 36.

P

PARAGUAY. — Projet de loi au —, p. 40.

PAYS-BAS. — Nécrologie, p. 72. — Statistique de la production intellectuelle, p. 24, 152.

PLANS ET CARTES. — Les — dans la loi italienne, p. 105. — Les — dans le projet allemand, p. 123. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5.

POLOGNE (GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE). — Législation de guerre visant certains pays de l'Empire britannique, p. 25. — Régime unioniste, p. 85.

PORTRAITS. — Les — et le droit de la personne sur son image, p. 123. — Les — dans la loi italienne, p. 104.

PROGRAMMES. — Les — de radiodiffusion, p. 5. — Les — et les entrepreneurs de spectacles, p. 6. — Les — et les propriétaires de salles, p. 6.

PROJETS DE LOI. — Les — allemand, p. 8; en Équateur, p. 40; français, p. 8, 120; italien, p. 8; paraguayen, p. 40; suisse, p. 9.

PROJETS D'INGÉNIEUR. — Les — dans la nouvelle loi italienne, p. 105, 123.

R

RADIODIFFUSION. — La — dans la nouvelle loi italienne, p. 101, 103, 113, 116, 117. — La — et les auteurs, p. 61, 62. — La — et les exécutions musicales, p. 6, 61, 62. — La — et les fabricants de disques, p. 86-89. — La — et la médiation (Sociétés de perception), p. 49-51. — La — et les programmes, p. 5.

REPRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE. — La — dans la loi italienne, p. 108.

RETRAIT DE L'ŒUVRE. — Le — dans la loi italienne, p. 108.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — Les — et les divertissements publics, p. 73, 155.

ROUMANIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 15.

S

SANCTIONS CIVILES. — Les — dans la loi italienne, p. 109, 110.

SANCTIONS PÉNALES. — Les — dans la loi italienne, p. 111, 117.

SLOVAQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 8.

SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Publications de la —, p. 48.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — Les — en Allemagne, p. 12, 155. — Les — en Argentine, p. 41. — Les — en Belgique, p. 51. — Les — au Danemark, p. 75. — Les — en Espagne, p. 145. — Les — en France, p. 12. — Les — en Italie, p. 12, 112, 117, 118. — Les — au Japon, p. 9, 49, 51. — Les — en Suisse, p. 9, 26-28. — Les — en Uruguay, p. 6.

STATISTIQUE. — La — de la production intellectuelle : Allemagne, p. 145, 155; Bulgarie, p. 13, 146; Danemark, p. 147; États-Unis, p. 14, 148; Finlande, p. 15; France, p. 149; Grande-Bretagne et Eire, p. 149; Italie, p. 150; Pays-Bas, p. 24, 152; Roumanie, p. 15; Suède, p. 16; Suisse, p. 153.

SUÈDE. — Application de la Convention de Berne, p. 133, 134. — Protection en — des œuvres publiées aux États-Unis, p. 34. — Statistique de la production intellectuelle, p. 16.

SUISSE. — Artistes exécutants, p. 62, 142, 143. — Durée de protection, p. 9. — Exécutions musicales et d'enregistrement, p. 26, 27, 64, 142, 143. — Fabricants de disques, p. 27, 62, 87, 142, 143. — Œuvres musicales, p. 26, 29, 143, 144. — Programmes, p. 27. — Protection des œuvres de Schiller, p. 123. — Radiodiffusion, p. 27, 61, 62. — Sociétés de perception, p. 9, 26, 28. — Statistique de la production intellectuelle, p. 153. — Tarifs, p. 27, 28.

T

TABLEAUX. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5. — Les — et le droit de reproduction de l'artiste, p. 76-78.

TÉLÉVISION. — La — dans la loi italienne, p. 113, 114.

TITRES D'OUVRAGES ET REVUES. — Les — dans la loi italienne, p. 105, 123. — Les — et le droit d'auteur, p. 123.

TRADUCTIONS. — Les — et les adaptations, p. 74. — Les — et l'enregistrement légal, p. 5.

TRANSMISSIONS DE DROIT. — Les — dans la loi italienne, p. 105, 106.

U

UNION INTERNATIONALE. — Régime appliqué au Gouvernement général de Pologne, p. 85. — Revue de 1940, p. 7. — L'— et la Slovaquie, p. 8. — L'— et la Suède, p. 133.

UNION PANAMÉRICAINE. — Office de coopération intellectuelle de l'—, p. 43. — L'— et la Convention de Berne, p. 131. — L'— et l'Institut argentin des droits intellectuels, p. 130, 131.

U. R. S. S. — L'— et l'Union internationale, p. 7.

URUGUAY. — Enregistrement et dépôt des œuvres, p. 5-7, 42. — Sociétés d'auteurs et de perception, p. 6.

UTILISATION LIBRE. — L'— dans la loi italienne, p. 102, 116.

V

VÉNÉZUÉLA. — Nouvelle législation, p. 42.

TABLE SYSTÉMATIQUE DE JURISPRUDENCE

Schéma

I. Oeuvres protégées

- Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
- Oeuvres des arts appliqués.
- Oeuvres d'architecture.
- Oeuvres chorégraphiques.
- Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
- Oeuvres dramatiques, musicales et dramatique-musicales.
- Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
- Oeuvres littéraires.
- Oeuvres orales.
- Oeuvres photographiques.
- Cartes géographiques.
- Catalogues, recueils d'adresses, listes des prix, recueils de textes officiels, etc.
- Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
- Titres des œuvres.

Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

- Nouveautés végétales.

II. Personnes protégées

- Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

- Droit d'adaptation.
- Droit de radiodiffusion.
- Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
- Droit de reproduction par l'imprimerie.
- Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
- Droit de suite.
- Droit de traduction.

b) Droit moral :

- Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
- Droit au respect.

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1941)

I. Oeuvres protégées

OEUVRES ARTISTIQUES

(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)

✗ *Italie*. Le propriétaire d'une œuvre d'art (sculpture) peut la détruire sans autorisation de l'auteur (Cour de cassation, 1938)

✗ L'exposition publique, par le propriétaire, d'une œuvre mutilée est contraire aux intérêts de l'auteur; celui-ci peut intenter une action en paiement de dommages-intérêts (Cour de cassation, 1938)

Pages

Pages		Pages
	✗ <i>Suisse</i> . En principe, une statue peut être considérée comme un « portrait » au sens de la loi sur le droit d'auteur (Berne, Cour d'appel, 1939)	10
20	✗ Il peut y avoir dans le genre et le mode d'expression d'un portrait, dans sa composition, dans sa liaison avec d'autres éléments, une création artistique protégée par la loi sur le droit d'auteur. Titulaire de ce droit est alors l'artiste et non le modèle (Berne, Cour d'appel, 1939)	11
20	✗ L'idée d'évoquer pour un monument funéraire le souvenir d'un enfant mort par une figure d'ange est du do-	

	Pages	Pages	
maïne public ; elle n'est pas originale (Berne, Cour d'appel, 1939)	12	OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES	
✗ Ne peut être reproduite par l'image, sans l'autorisation de l'auteur, une sculpture également photographiée par un tiers dans l'enceinte d'une exposition (Tribunal fédéral, 1941)	129	Suisse. La reproduction d'une photographie représentant une œuvre d'art est soumise à l'autorisation du photographe et de l'auteur de l'œuvre (Tribunal fédéral, 1941)	129
(Pour plans architecturaux, voir sous « Oeuvres d'architecture ».)		CARTES GÉOGRAPHIQUES	
OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS			
✗ Allemagne. La loi sur la protection des œuvres artistiques est en principe applicable aux produits des arts appliqués, c'est-à-dire aux produits qui, tout en ayant une destination usuelle, sont propres à éveiller, par leur forme, le sens esthétique (par exemple les meubles de toute sorte) (Tribunal du Reich, 1937)	137	Néant.	
✗ France. La typographie peut, sous certaines conditions, être considérée, en principe, comme rentrant dans une catégorie qui, par sa nature, appartient aux beaux-arts au sens de la loi de 1793 (Paris, Cour d'appel, 1939)	141	CATALOGUES, RECUEILS D'ADRESSES, LISTES DES PRIX, RECUEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.	
✗ Italie. Les œuvres d'art appliquée ne sont au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur que si elles possèdent en soi et indépendamment de leur emploi industriel une individualité artistique propre et autonome (principe de la dissociation des éléments artistique et industriel) (Cour de cassation, 1937)	17	Néant.	
OEUVRES D'ARCHITECTURE			
✗ Belgique. Un encadrement de porte est une création architecturale, il peut être considéré comme une œuvre d'art originale ; à ce titre, il est protégé par la loi sur le droit d'auteur (Bruxelles, Tribunal civil, 1936)	127	✗ Allemagne. A défaut de posséder le caractère d'une œuvre au sens du droit d'auteur, le titre d'une revue peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale. Mais le titre « Vie hygiénique » ne saurait être monopolisé, parce qu'il répond à un besoin général (Berlin, Landgericht, 1938)	57
✗ Suisse. Seuls les plans architecturaux qui ont une valeur originale ou qui sont le résultat d'une activité créatrice sont susceptibles d'être mis au bénéfice de la protection assurée par la loi de 1922 sur le droit d'auteur (Genève, Cour de justice, 1937)	83	✗ Est contraire aux dispositions de l'article 1 ^{er} de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale le fait par un éditeur d'utiliser pour ses propres publications la dénomination (<i>Squelette</i>) imaginée par autrui, surtout lorsque le comportement du débiteur est contraire aux bons usages de la concurrence (Dresden, Oberlandesgericht, 1940)	118
✗ Les plans architecturaux jugés dignes de protection suivant la loi sur le droit d'auteur ne peuvent, sauf convention contraire, être utilisés plus d'une fois par les propriétaires des plans (Genève, Cour de justice, 1936)	94	Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	
OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES			
Néant.		NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES	
OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)			
✗ Belgique. Le compositeur d'une œuvre musicale incorporée à un film sonore a droit à une rémunération pour l'adaptation de son œuvre et, en outre, à la redevance attachée à chacune des exécutions publiques de la musique (Cour de cassation, 1941)	46	Néant.	
V. aussi pour ce qui concerne le film sonore sous III a « Droit de représentation, d'exécution, de récitation, y compris exécution par film sonore ».		II. Personnes protégées	
OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES			
V. sous III a « Droit de représentation, d'exécution, de récitation (y compris exécution par film sonore) ».		AUTEURS, HÉRITIERS (OEUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS	
OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)			
Néant.		✗ Argentine. Les artistes-exécutants sont habiles à invoquer la loi sur le droit d'auteur. Le droit de l'artiste-exécutant est un droit dérivé du droit d'auteur et il comprend les éléments concernant le droit moral, ainsi que ceux concernant le droit pécuniaire (Tribunal de Buenos-Aires, 1939)	81
OEUVRES LITTÉRAIRES			
Néant.		✗ Suisse. Est considérée jusqu'à preuve contraire comme auteur, la personne physique dont le nom véritable est indiqué sur les exemplaires de l'œuvre en la manière usitée (Genève, Cour de justice, 1936)	94
OEUVRES ORALES			
Néant.		III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
		a) Droits pécuniaires	
		DROIT D'ADAPTATION	
		Néant.	
		DROIT DE RADIODIFFUSION	
		Voir — pour exécution publique d'œuvres radiodiffusées — sous « Droit de représentation, d'exécution, etc. (y compris exécution par film sonore) ».	
		DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION	
		✗ Allemagne. En ce qui concerne le film sonore, les droits d'exécution musicale sont indépendants et ne peuvent pas être cédés au producteur du film, étant donné que le compositeur les a cédés avant leur naissance à la société pour l'exploitation des droits d'exécution musicale (Berlin, Kammergericht, 1937)	43

X	Pages	Pages
Il y a lieu de présumer, sans obligation de preuves, qu'un programme de musique légère et de danse comprend des œuvres protégées et faisant partie du répertoire de la <i>Stagma</i> (Berlin, Kammergericht, 1938)	66	Néant.
Belgique. Le compositeur conserve, en tout état de cause, des droits distincts sur l'exécution de son œuvre incorporée dans le ruban sonore, le déroulement de celui-ci n'étant que le moyen d'exécuter l'œuvre (Cour de cassation, 1941)	46	V. Restrictions légales du droit d'auteur
Remplie les conditions d'une exécution « publique » d'une œuvre celui qui met un appareil récepteur de radiophonie en action dans un lieu public (Cour de cassation, 1937)	81	ARTICLES DE JOURNAUX
France. La réception d'œuvres radiodiffusées change de caractère lorsque, de privée, elle devient publique (auditions dans établissements publics). Dans ce dernier cas, les auteurs sont en droit d'exercer leur privilège (Paris, Cour d'appel, 1941)	58	CITATIONS
Roumanie. L'autorisation d'enregistrer une œuvre musicale n'enlobe pas l'autorisation d'exécuter la musique en public. Les entrepreneurs de cinéma sont donc tenus de requérir séparément l'autorisation des compositeurs ou de leurs ayants cause (Cour d'appel, 1940)	82	CONCERTS OU PRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE
DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE		
Allemagne. N'est pas habilité à pourvoir une contrefaçon celui qui a été autorisé à reproduire, mais seulement sur carte postale, le texte d'un lied. Ce droit n'appartient pas au titulaire d'une simple licence (Berlin, Landgericht, 1940)	67	Allemagne. Ne peut pas être considérée comme concert gratuit l'exécution musicale ayant un « but d'exploitation », ne serait-ce qu'en faveur du tenancier de l'établissement où elle a lieu (Berlin, Kammergericht, 1938)
Suisse. Pour utiliser (pour des calendriers) la photographie d'une œuvre d'art figurant dans l'enceinte d'une exposition, il faut obtenir non seulement l'autorisation du photographe, mais aussi celle de l'auteur de l'œuvre (Tribunal fédéral, 1941)	129	Roumanie. Constitue une atteinte au droit d'auteur l'exécution, sans autorisation, d'une œuvre musicale, dramatique ou chorégraphique, au cours d'un bal organisé dans un local privé en vue de collecter des fonds pour des institutions de bienfaisance (Cour de cassation, 1938)
DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES		
Espagne. Porte atteinte au droit de l'auteur l'exécution publique d'une œuvre musicale enregistrée sur disque (Madrid, Juzgado, 1941)	140	Allemagne. Les emprunts faits pour la composition d'un recueil de chants ne doivent représenter qu'une petite partie du tout. En outre, l'exception au droit d'auteur ainsi tolérée ne doit être accordée qu'au profit de groupements locaux, ce qui n'est pas le cas pour les recueils de chants de soldats (Commission d'experts. Parère, Leipzig)
DROIT DE SUITE		
Néant.		Argentine. Il y a plagiat lorsque se rencontre la similitude d'expression relative à des idées communes sans que les nécessités du style expliquent l'analogie dans l'exposition (1938, 1939)
DROIT DE TRADUCTION		
Néant.		LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)
b) Droit moral		Néant.
DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE)		
Bohême et Moravie. L'omission involontaire, par l'éditeur d'un conte, de la signature de l'auteur, dont le droit d'auteur n'a pas été contesté, ne donne pas lieu à des sanctions spéciales (Brünn, Tribunal supérieur, 1939)	128	LICENCE OBLIGATOIRE
Suisse. L'auteur est seul juge de l'opportunité d'une diffusion de son ouvrage; il subit un dommage, au moins moral, du seul fait que cette diffusion a lieu contre son gré (Genève, Cour de justice, 1941)	129	PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE PRÉSENTÉE)
DROIT AU RESPECT		
Néant.		Allemagne. La protection des portraits est une émanation du droit de la personnalité (Berlin, Kammergericht, 1940)
IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur		
DOMAINE DE L'ÉTAT		
Néant.		Le droit sur sa propre image est un droit absolu. Le contrat cinématographique n'autorise pas la publication, n'importe où, du portrait de l'acteur. Doit être accueillie l'action en dommages-intérêts, dans le cas de publication d'un portrait avec légende offensante (Berlin, Kammergericht, 1938)
VI. Transmission du droit d'auteur		
CESSION		
Allemagne. Tant que n'est pas faite la preuve de la transmission des droits, ceux-ci doivent être considérés comme appartenant à l'auteur. En cas de différend sur la portée de la cession du droit cédé, le fardeau de la preuve incombe au cessionnaire (Berlin, Kammergericht, 1940)		

✓ Viole le droit du titulaire du droit d'auteur celui qui a obtenu de ce dernier l'autorisation de confectionner des cartes postales et qui fait fabriquer en outre d'autres produits (vignettes pour emballages, etc.) (Berlin, Kammergericht, 1940)

✓ Les droits d'exécution musicale (y compris ceux afférant à un film sonore) ont été cédés, avant leur naissance, à la Société pour l'exploitation des droits d'exécution musicale (*Ammre*) (Berlin, Kammergericht, 1937)

✓ Font seuls exception les droits découlant d'une représentation scénique d'une œuvre dramatique-musicale (Berlin, Kammergericht, 1937)

✓ *Suisse*. En cas de communauté héréditaire, la cession du droit d'auteur n'est valable que si tous les héritiers ont signé la déclaration de cession (Berne, Cour d'appel, 1939)

✓ L'architecte qui transfère à son mandant la propriété des plans ou projets qu'il a établis n'est pas présumé lui transférer aussi son droit d'auteur, c'est-à-dire le droit de les faire exécuter (Genève, Cour de justice, 1937)

CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC.

✓ *Allemagne*. Peut être résilié un contrat d'édition laissant l'auteur à un non-aryen qui, ne pouvant continuer sa profession, a confié la diffusion de l'ouvrage successivement à deux personnes qui n'y étaient pas aptes. Peu importe qu'il y ait eu ou non faute du défendeur (Munich, Oberlandesgericht, 1935)

✓ Pour connaître la catégorie du contrat qui lie le producteur et le loueur de films, il faut considérer l'ensemble des rapports juridiques qui existent entre les parties. Étant de nature particulière, complexe, synallagmatique, ce contrat peut s'apparenter au contrat de licence exclusive et avoir de l'analogie avec le contrat de société et aussi avec le contrat d'entreprise. Pour choisir, il faut tenir compte du contenu, de la volonté des parties et du but poursuivi (Reichsgericht, 1939)

DONATION, SUCCESSION

Néant.

VII. Droits de tierces personnes

USUFRUIT, NANTISSEMENT, ETC.

✓ *Allemagne*. N'est pas habilité à poursuivre une contrefaçon celui qui a été autorisé à reproduire, sur carte postale seulement, le texte d'un lied (Berlin, Landgericht, 1940)

CRÉANCIERS SAISISSANTS

Néant.

DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI

Néant.

VIII. Durée du droit d'auteur

Néant.

Pages	IX. Du dépôt	Pages
	Néant.	
	X. Défauts	
	CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)	
31	✓ <i>Suisse</i> . Les infractions à la loi sur le droit d'auteur ne sont passibles d'une condamnation pénale que si elles ont été commises intentionnellement (Genève, Cour de Justice, 1936)	94
43	✓ La simple négligence suffit pour engager la responsabilité de celui qui, en violation du droit d'auteur, reproduit une œuvre par n'importe quel procédé, en vend, met en vente ou en circulation les exemplaires (Genève, Cour de justice, 1941)	129
43	FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)	
12	✓ <i>Canada</i> . Le propriétaire et éditeur d'un journal est tenu responsable des plagiats publiés dans un supplément annexé à son journal quand bien même ce supplément lui est fourni par une tierce maison. Il ne peut être mis au bénéfice des exceptions tirées de la bonne foi et de l'ignorance de la loi (Cour de l'Echiquier, 1939)	90
	REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES	
17	✓ <i>Allemagne</i> . Est réputée publique l'exécution musicale organisée par une société, mais à laquelle chacun peut assister sans obligation d'être présenté (Berlin, Kammergericht, 1938)	66
	✓ <i>Roumanie</i> . Sont illicites les exécutions d'œuvres dramatiques ou musicales, au cours d'un bal organisé dans un local privé, en vue de réunir des fonds pour des œuvres de bienfaisance (Cour de cassation, 1938)	82
	RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	
78	Néant.	
	PROCÉDURE, SAISIE	
	✓ <i>Allemagne</i> . Pour appliquer l'article 1 ^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire qu'un danger de confusion soit dûment constaté (Dresden, Oberlandesgericht, 1940)	118
	XI. Droits des étrangers. Droit international	
67	Néant.	
	XII. Questions diverses	
	✓ <i>Allemagne</i> . Le contrat passé entre un acteur et un auteur pour la livraison, par le dernier, d'un scénario dans un délai déterminé constitue un contrat « analogue au contrat d'ouvrage ». Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'apprécier la question de demeure de l'auteur (Berlin, Kammergericht, 1937)	65
	✓ Une personne est capable d'ester en justice dans la mesure où elle peut s'engager par contrat (Berlin, Kammergericht, 1940)	32

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1842	Pages	1937	Pages	Pages	
Paris. Cour de cassation, 27 mai	76	Suisse. Tribunal fédéral, 15 janvier	62	Rome. Tribunal civil, 30 juin	84
		Berlin. Kammergericht, 2 septembre	43	Paris. Cour d'appel, 4 juillet	141
1912		Berlin. Kammergericht, 2 septembre	65	Allemagne. Tribunal du Reich, 26 septembre	78
Paris. Tribunal civil de la Seine, 22 février	76	Allemagne. Tribunal du Reich, 19 octobre	137	Canada. Cour de l'Échiquier, 21 novembre	90
1933		Italie. Cour de cassation, 9 novembre	17	Dresden. Oberlandesgericht, 21 décembre	55
Suisse. Tribunal fédéral, 17 juillet	64	Genève. Cour de justice civile 3 décembre	83		
Suisse. Tribunal fédéral, 12 décembre	156	Belgique. Cour de cassation, 23 décembre	81	1940	
1935		Roumanie. Cour de cassation, 2 mars	82	Italie. Cour de cassation, 22 janvier	84
Munich. Oberlandesgericht, 11 décembre	17	Italie. Cour de cassation, 31 mai	20	Dresden. Oberlandesgericht, 21 mars	118
1936		Berlin. Kammergericht, 21 juillet	44	Bucarest. Cour d'appel, 9 mai	82
Berne. Cour d'appel du canton, 17 janvier	142	Berlin. Landgericht, 3 août	57	Berlin. Kammergericht, 22 mai	31
Genève. Cour de justice, section pénale, 18 janvier	94	Buenos Aires. Chambre civile, 7 novembre	34	Berlin. Kammergericht, 12 juin	32
Bruxelles. Tribunal civil, 18 mars	127	Berlin. Kammergericht, 24 novembre	66	Leipzig. Parière de la Commission des experts pour les œuvres littéraires, 13 juillet	33
Suisse. Tribunal fédéral, 7 juillet	142	1939		Berlin. Landgericht, 31 août	67
		Brünn. Tribunal suprême, 10 mars	128	1941	
		Berne. Cour d'appel du canton, 15 mai	10	Paris. Cour d'appel, 29 janvier	58, 156
		Buenos Aires. Tribunal civil, 29 mai	81	Belgique. Cour de cassation, 13 février	46

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages	Pages	Pages	Pages
Bal et consorts	127	Fol, Soc. anonyme Les artistes associés	46
Bernasconi	83	Fonderia de Luca	17
Breitenbacher, Ch. et R.	83	Jaggi	129
Compagnie de navigation Transméditerranea	140	Lehar, Sollner, Lincke	46
Depardieu, V ^{re} Penso	46	Lemaire Doria, V ^{re} Camille Duguay	90
Fiel, Marthe	90	Meis	81
Fol	46	Messerli, Boulens, Foudral	94
		Moly et Lassere	34
		Orell Füssli Annonces S. A.	129
		Parmeggiani	20
		Rooman	81
		S. A. Maison Helman	127
		Sociedad general de autores de España	140
		Schriftguss	17
		Sezzi	20
		Trévisan et Sinland	34

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

American Society of composers, authors and publishers. <i>Copyright law symposium</i>	Pages 48	Ferrara, Luigi. <i>Giuristerie dogmatiche e realtà giuridiche</i>	Pages 24	pects nouveaux du droit d'auteur en matière d'utilisation publique de l'œuvre enregistrée	Pages 142
Baumann, Karl. <i>Das Urheberrecht an der Melodie und ihre freie Benutzung</i>	143	Di Franco, Luigi. <i>Il Diritto degli artisti interpreti od esecutori nella vigente legge e nel disegno di legge sul diritto di autore</i>	84	Mouchet, Carlos. <i>Los derechos de los artistas ejecutantes en la leg 11723</i>	60
Bureau central de statistique de La Haye. <i>Statistik der Boekproductie</i>	24	Martin-Achard, Alexandre. <i>Quelques as-</i>		Poirier, Pierre. <i>Musique cinématographique</i>	156

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1941

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

Union internationale :

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union concernant le régime appliqué en matière de propriété littéraire et artistique, dans le Gouvernement général de Pologne (26 juin 1941)

Suède. Décret royal portant application aux œuvres de certains ressortissants étrangers des dispositions des lois du 30 mai 1919 (n° 381, 382, 383) concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les œuvres photographiques (11 juin 1937)

Convention bilatérale :

Allemagne-Hongrie. Convention entre le Reich allemand et le Royaume de Hongrie, relative à la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques (6 novembre 1940)

Allemagne. — Ordonnance concernant la mise en vigueur de la loi sur l'activité de la « Stagma » dans les territoires de l'Est (3 juin 1940)
(Voir aussi sous « Convention bilatérale ».)

Belgique. — Ordonnance concernant la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques (2 janvier 1941)

Danemark. — Loi portant modification de la loi n° 40, du 14 février 1935, sur le théâtre royal et sur la création d'un fonds culturel (13 avril 1938)

Espagne. — Loi simplifiant le régime administratif de la Société générale des auteurs d'Espagne (24 juin 1941)

Finlande. — Ordonnance tendant à établir une surveillance plus effective pour l'application de la loi concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit (31 janvier 1941)

— Loi modifiant la loi concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit (28 mars 1941)

Pages		Pages
	France. — Loi prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique (22 juillet 1941)	121
85	Hongrie. — (Voir sous « Convention bilatérale ».)	
133	Italie. — Loi pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci (22 avril 1941)	97
135	Japon. — Loi concernant les opérations d'agence en matière de droits d'auteur (4 avril 1939)	49
	— Décret impérial du 12 décembre 1939	50
	— Décret du Ministère de l'Intérieur, portant réglementation pour l'application de la loi concernant les opérations d'agence en matière de droits d'auteur (13 décembre 1939)	50
26	Nouvelle-Zélande. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Règlements concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (10 avril 1940)	13
51	Pologne (Gouvernement général de). — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Union Sud-Africaine et de l'Australie (16 octobre 1940) (Voir aussi sous « Union internationale ».)	25
73	Suède. — (Voir sous « Union internationale ».)	
73	Suisse. — Loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur (25 septembre 1940)	26
	— Règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur (7 février 1941)	27



